

NOTICE D'INFORMATION « GARANTIE BRIS DE LUNETTES » HAPPYVIEW.FR

LUXVIEW SAS (marque commerciale Happyview.fr) a souscrit par l'intermédiaire du Cabinet COROUGE (ci-après le « Courtier »), le contrat d'assurance collective N°079 648 461 à adhésions facultatives auprès de GAN Eurocourtage. Les garanties du contrat collectif N°079 648 461 sont proposées par adhésions facultatives aux clients, acheteurs des articles définis au paragraphe Définitions de la présente Notice d'information, sur le site du Distributeur.

MODALITES D'ADHESION

L'adhésion s'effectue lorsque l'adhérent a acquis de nouvelles lunettes de vue (avec des verres correcteurs) ou de nouvelles lunettes de soleil (sans verres correcteurs) sur le site www.happyview.fr.

L'adhésion se fait au moment où l'Adhérent, ayant pris connaissance de la présente Notice d'Information, donne son consentement à l'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

L'Adhérent doit conserver le Certificat d'Adhésion ainsi que la Notice d'Information.

Il doit également conserver les factures attestant le paiement de l'Article garanti et le paiement de la cotisation d'assurance de l'Article garanti.

COMMENT NOUS CONTACTER

Toute demande de renseignement ou toute déclaration de sinistre doit être exclusivement adressée à SES - Assurance HAPPYVIEW B.P. 50 060 13 742 Vitrolles Cedex – téléphone : 04.42.02.43.67 – Fax : 04.42.02.65.61 – e-mail : assurance.happyview@sespartenaires.com

DEFINITIONS

Adhérent : Toute personne qui adhère au contrat d'assurance collectif référencé N°079 648 461. L'Adhérent est l'Assuré désigné sur la facture en qualité de bénéficiaire des garanties.

Article garanti : Une paire de lunettes neuves, comprenant l'assemblage d'une monture et leurs deux verres, faisant l'objet des présentes garanties d'assurance.

Article de remplacement : Une paire de lunettes neuves de modèle similaires à l'article garanti ou, si l'article n'est plus commercialisé ou disponible, de caractéristiques techniques similaires et dont le prix TTC ne peut excéder la valeur assurée TTC de l'article, fourni exclusivement par LUXVIEW SAS.

Assuré : La personne physique désignée sur la facture délivrée par LUXVIEW SAS lors de l'achat de l'article garanti.

Assureur : GAN Eurocourtage, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 8 055 564 euros, RCS Paris 410 332 738, ayant son siège social 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris, soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Bris de lunettes : Division, en plusieurs fragments, provoquée par un événement accidentel, extérieur et soudain, rendant l'article inutilisable.

Certificat d'adhésion : La facture LUXVIEW SAS confirmant l'adhésion du client au contrat d'assurance collective référencé N°079 648 461 sur lequel sont expressément désignés l'Assuré bénéficiaire des garanties décrites dans la présente notice d'information, et la référence de(s) l'article(s) garanti(s).

Courtier : Cabinet COROUGE, Courtier immatriculé au RCS de Versailles sous le numéro 392 305 017 dont le siège social est 61, avenue Jean Jaurès, 78711 MANTES LA VILLE et immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 019681.

Distributeur : LUXVIEW SAS est une société par actions simplifiées dont le siège social est situé 16 rue Vulpian 75013 Paris France et enregistrée sous le numéro SIREN 510846 546 00016. LUXVIEW SAS est le souscripteur du contrat d'assurance collective référencé N°079 648 461. Pour commercialiser ses paires de lunettes, LUXVIEW SAS utilise son site marchand www.happyview.fr.

Echange standard : Le remplacement de l'article garanti par un article de remplacement.

Gestionnaire : SES - Assurance HAPPYVIEW B.P. 50 060 13 742 Vitrolles Cedex – téléphone : 04.42.02.43.67 – Fax : 04.42.02.65.61 – e-mail : assurance.happyview@partenaires.com.

Notice d'information : Le présent document d'assurance remis à l'Adhérent lors de son adhésion au contrat d'assurance collective. La Notice d'information décrit précisément les garanties assorties des exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.

Sinistre : Un événement susceptible de mettre en oeuvre l'une et/ou l'autre des garanties, au sens du présent contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré personne physique, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, toute personne autre que le représentant légal et les préposés de l'Assuré personne morale.

OBJET DES GARANTIES

En cas de bris de verre ou casse de la monture de l'article garanti, il sera pris en charge les frais de remise en état ou si l'article garanti s'avère irréparable ou si le montant des réparations est supérieur à la valeur assurée TTC de l'article garanti, l'échange standard par un article de remplacement.

La garantie est limitée à UN Sinistre pendant la période de garantie.

TERRITORIALITE DE LA GARANTIE

La garantie est réservée aux Clients résidant en France. La garantie intervient pour les sinistres survenus dans le Monde Entier sous réserve des exclusions figurant ci-dessous.

EXCLUSIONS

- La monture ou les verres non commercialisés par LUXVIEW SAS.
- Les sinistres ne relevant pas des définitions de bris de lunettes que précisées au paragraphe « Définitions » précédent ou dont la cause n'est pas identifiée.
- La ou les déformation(s) de l'article garanti.
- Les dommages dont la nature est exclusivement d'ordre esthétique, égratignure, décoloration, rayure de la monture, l'usure normale ou vice propre de l'article garanti, décollements, tâches, de l'article garanti.
- Le déboîtement du verre hors de la monture.
- L'éclat du verre et la rayure n'affectant pas le champ de vision.
- La séparation d'un élément de monture par suite d'un dévissage.
- Tout réglage de vision ou de confort des lunettes.
- Tout problème d'inadaptation des lunettes garanties à la vision de l'assuré.
- La négligence manifeste, faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse et de l'humidité.
- Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre.
- Le vol, la disparition, la perte, l'oubli.
- Le sinistre pour lequel l'Assuré ne peut présenter l'article garanti.
- La guerre civile ou étrangère, l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, le risque atomique.
- Les sinistres imputables à la prestation d'un tiers lorsque l'article garanti lui est confié.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit dans les 5 jours ouvrés, dès qu'il a connaissance du Sinistre :

- Déclarer le Sinistre au Gestionnaire en téléphonant au 04.42.02.43.67 avec ses références d'adhésion et indiquer son numéro de commande.
- Transmettre par courrier une déclaration sur l'honneur des circonstances du sinistre et la copie de la facture avec mention de l'assurance souscrite.
- S'abstenir de procéder à toute remise en état avant accord préalable du Gestionnaire, et se conformer aux instructions qui lui seront fournies.
- Restituer par colis recommandé et à ses frais l'article garanti justifiant la prise en charge du sinistre.

Les assureurs peuvent demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'ils estiment nécessaire pour apprécier le préjudice.

MODALITES D'INDEMNISATION

Dès que le dossier est complet et après réception, le cas échéant, du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, et si la prise en charge du sinistre est acceptée, il sera procédé, selon décision de l'assureur, à la prise en charge des frais de réparation ou à l'envoi d'un article de remplacement.

Il est précisé que l'article sinistré qui a fait l'objet d'un remplacement par l'Assureur devient propriété de celui-ci.

Si la prise en charge du sinistre est refusée, l'Adhérent en sera informé par courrier.

EFFET, DUREE DE L'ADHESION, DELAI DE RENONCIATION

Effet : les garanties prennent effet à la date de réception de l'article garanti sous réserve du paiement de la cotisation par l'Assuré.

Durée : Les garanties durent douze mois à partir de la date de réception de l'article garanti.

Délai de renonciation : l'Adhérent peut, dans les 30 jours à compter de la date de réception des articles garantis et des documents contractuels renoncer à son adhésion et être intégralement remboursé de la prime payée courrier adressé à LUXVIEW SAS, sous réserve de n'avoir déclaré aucun sinistre.

COTISATION

La cotisation annuelle est impérativement réglée par l'assuré en totalité concomitamment avec l'achat de l'article garanti.

CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- en cas de rejet du paiement de la cotisation ;
- à l'issue d'une période de douze mois après la date de prise d'effet de l'adhésion,
- en cas de disparition ou destruction totale de l'article garanti n'entraînant plus la mise en jeu de la garantie.

AUTRES DISPOSITIONS

Examen des réclamations : En cas de réclamations relatives aux présentes garanties l'Assuré peut s'adresser par courrier à SES Assurance HAPPYVIEW. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il peut directement adresser sa réclamation à Gan Eurocourtage - Service des Relations avec les Consommateurs Immeuble Elysées La Défense - 7 Place du Dôme TSA 59876 – 92029 La Défense Cedex. Email : relationsconsommateurs@gan-eurocourtage.fr.

En dernier lieu, si son désaccord persiste, il peut s'adresser au Médiateur sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice. Les conditions d'accès au Médiateur lui seront communiquées sur simple demande à Gan Eurocourtage.

Fichiers informatiques : Les informations concernant l'Assuré sont nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux Assureurs, au Gestionnaire et au Dsistributeur. Conformément à la loi Informatique et Libertés, il peut accéder à ces informations, en obtenir communication et rectification, ou exercer son droit d'opposition en s'adressant par courrier à LUXVIEW SAS.

Prescription : Toute action dérivant des présentes garanties est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances).

Subrogation : Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites de garanties et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs concernés.

Déclaration du risque : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnité ou nullité des garanties (articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances).